



MATHURIN MÉHEUT

M U S É E

Règlement de visite du musée Mathurin Méheut

Préambule

Article 1

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs du musée Mathurin Méheut à Lamballe, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux espaces suivants :

- les salles d'exposition du musée
- la salle pédagogique
- la galerie d'accès à l'espace d'exposition

I - Conditions d'accueil

Article 3

Les horaires d'ouverture du musée sont consultables sur le site du musée :
musee-meheut.fr

Article 4

L'entrée pour la visite du musée et la vente des billets sont suspendues 45 minutes avant la fermeture de la salle d'exposition.

Article 5

Le musée Mathurin Méheut se réserve le droit de fermer des salles du musée pour des raisons de service ou de sécurité.

Article 6

Les visiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par le GIP musée Mathurin Méheut. Les tarifs sont affichés dans l'espace d'accueil mutualisé, géré par la SPL Lamballe Terre & mer Tourisme pour son activité d'Office de Tourisme et sont consultables sur le site du musée :

musee-meheut.fr

Le prix du billet est indiqué en euros TTC et n'est payable que dans cette seule monnaie. Le paiement en caisse peut se faire en carte bancaire, par chèque, espèces, Pass Culture, chèques vacances.

Article 7

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées pour les visiteurs à la présentation du titre d'accès papier délivré par la caisse ou du titre d'accès numérique.

Article 8

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

Article 9

Le musée met à disposition gratuitement des audioguides, des fiches tactiles et des sièges pliants contre le dépôt d'une pièce d'identité en caution.

Article 10

Pour des raisons de sécurité et de confort, les visiteurs porteurs de :

- bagages et valises,
- grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers,
- cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants,
- parapluies,
- objets encombrants,
- sièges
- casques
- voitures d'enfant, poussettes ou landau, porte-bébés à armatures métalliques,
- rollers, trottinettes.
- les générateurs d'aérosol et brumisateurs contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les équipements de sécurité ou le bâtiment,
- baladeurs, mp3 ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons,
- des boissons et de la nourriture, doivent les déposer dans l'espace d'accueil mutualisé, et dans les casiers prévus à cet effet.

Article 11

Il est interdit d'introduire dans les espaces du musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- toutes armes blanches, notamment les poignards, couteaux, matraques, les rasoirs..., à l'exception des armes des représentants de la force publique,
- les armes et munitions,
- les objets pointus, tranchants ou contondants,
- les substances explosives, inflammables ou volatiles,
- les produits illicites,
- les animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance
- des objets dangereux,

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à certaines de ces dispositions sur autorisation préalable de la directrice du musée.

Article 12

Le musée décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt, notamment :

- des sommes d'argent et des titres,
- des chèquiers,
- des objets de valeur tels que bijoux,
- des matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels.

Article 13

Toute plainte, réclamation, demande de renseignements doit être adressée au Président du GIP musée Mathurin Méheut, 5, rue Simone Veil, CS 3002, 22402 Lamballe-Armor cedex 2.

II - COMPORTEMENT DES VISITEURS

Article 14

Une parfaite correction du comportement et de la tenue vestimentaire est exigée.

Article 15

Il est interdit :

- de sauter, de courir,
- de toucher aux œuvres, ni les pointer avec un crayon,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles, les cimaises et autres éléments de présentation,
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager,
- de manger ou de boire dans les espaces d'exposition,
- de s'allonger sur les banquettes, les mobiliers ou au sol,
- de manipuler sans motifs d'urgence un boîtier d'alarme, tout moyen de secours et d'extinction, ou tout équipement de sécurité,
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou toute salissure en tout endroit du musée,
- de jeter à terre des papiers et détritrus,
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes ou des sondages dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation spéciale du GIP musée Mathurin Méheut,
- de se livrer à toute manifestation contraire aux bonnes mœurs,
- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement,
- d'avoir à l'égard des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude), discriminant, tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent.

Article 16

L'usage du téléphone portable est limité à l'espace d'accueil mutualisé. Au sein des espaces d'exposition, le mode silencieux est requis.

Article 17

Les visiteurs sont tenus de respecter les injonctions qui leur sont adressées par le personnel chargé de l'accueil et de la surveillance dans le cadre de leur mission de protection des personnes et des biens.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points énoncés.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

En cas de non-respect, le personnel du musée pourra demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du ticket d'entrée.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES

Article 18

Le règlement des visites de groupe peut s'effectuer par anticipation, sur place ou après la visite par chèque français, espèces, carte bancaire, virement, auprès de la SPL LTM tourisme (gestionnaire de l'accueil-billetterie pour le Musée).

Article 19

Les groupes scolaires venant visiter le musée sont invités à s'inscrire 15 jours minimum avant la date choisie, soit par mail ou par téléphone afin qu'une confirmation de réservation leur soit adressée.

Pour les groupes d'écoles primaires et centres de loisirs, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 10 enfants, présent pendant toute la durée de la visite et assurant en permanence la surveillance du groupe. De même pour les groupes de crèches, il est

demandé un accompagnateur minimum pour 4-5 enfants.
L'entrée est gratuite pour les accompagnateurs.
Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'exclusion du groupe.

Article 20

Les visites de groupe doivent être encadrées par un accompagnateur qui s'engage à faire respecter le présent règlement ainsi que l'ordre et la discipline du groupe de manière à ne pas gêner les autres visiteurs.

Les groupes désireux d'avoir une visite guidée sont priés de s'adresser à l'accueil du Musée au guichet, par téléphone (02 96 31 19 99) ou par email (reservation-musee@capderquy-valandre.com) pour une réservation au moins 15 jours à l'avance. Les groupes en visite autonome doivent obligatoirement réserver un horaire de visite et disposer d'un droit de parole.

Article 21

Les visites guidées se font sous la conduite :

- des médiateurs, des personnels scientifiques du musée,
- des enseignants guidant leurs élèves,
- de toute personne dont les compétences ont été reconnues et autorisées par le musée Mathurin Méheut.

Article 22

Les visites de groupe peuvent à tout moment être limitées par le Président ou la directrice du musée en fonction des capacités d'accueil ou encore pour des raisons de service ou de sécurité.

Article 23

Seuls sont normalement habilités à prendre la parole les guides de groupes appartenant aux catégories suivantes :

- détenteurs de la carte de guide conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle
 - conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle
 - personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves
 - conférenciers recrutés par le prestataire du musée chargé des visites-conférences et des activités de médiation.
 - relais associatifs, relais du champ social et relais handicap dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation préalable du musée.
- Les personnes figurant dans la liste ci-avant souhaitant user de ce droit de parole au sein du musée doivent avoir effectué une réservation.

IV - PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 24

Il est interdit de photographier avec flash et de filmer dans la salle d'exposition. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 25

Les journalistes ou toute autre personne appelée à faire usage à titre professionnel de flash et de matériel spécialisé doivent solliciter l'autorisation écrite, individuelle auprès du Président du G.I.P musée Mathurin Méheut.

Le musée se réserve, a priori, tous ses droits de propriété.

Article 26

Les œuvres de Mathurin Méheut sont soumises au droit d'auteur.
Les copies d'œuvres de l'artiste doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques), à charge par leur bénéficiaire de se conformer aux réglementations en vigueur.

V - SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 27

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale. Les visiteurs peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant. Pour toutes demandes de renseignement, les visiteurs sont invités à formuler une demande au Président par mail.

Article 28

Tout événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un membre du personnel de l'établissement doit immédiatement donner l'alerte.

Article 29

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de l'établissement, conformément aux consignes reçues par ces derniers. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

Article 30

En cas de circonstances exceptionnelles, des dispositions de fermeture des accès de contrôle des sorties peuvent être prises.

Article 31

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ces derniers. Il en est de même lors des exercices périodiques et réglementaires d'évacuation organisés par le musée.

Article 32

Pour des motifs de sécurité, le personnel de l'établissement peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Article 33

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le GIP musée Mathurin Méheut réclamera à l'auteur du vol et à son (ses) complice(s) et à l'auteur du dommage ou à son (ses) représentant(s) légal (aux), l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties avec le concours de la force publique.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte.

VI – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 34

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à devoir quitter l'établissement, si nécessaire avec le concours de la force publique et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est rappelé que toute tentative ou commission de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale.

VII – INFORMATIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 35

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public, sur demande à la banque d'accueil et est disponible sur le site internet du musée : www.musee-meheut.fr

Article 36

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller à la mise en application du présent règlement.

Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur pour les visiteurs.

Article 37

Le président et la directrice du Musée sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Lamballe,
Le 15 juin 2022

Thierry Andrieux
Président du G.I.P Musée Mathurin Méheut

Annexe : Tarifs du musée